



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENERGIE

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Alsace

Unité Territoriale du Haut Rhin
Equipe GT

Mulhouse, le 22 janvier 2015

Le Directeur Régional
à
Monsieur le Préfet du Haut Rhin
Bureau des enquêtes publiques et
des Installations classées
7 rue Bruat – BP 10489
68020 COLMAR

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement:

- Sté HOLCIM Granulats - **Carrière de Sausheim**
- Inspection du **16 janvier 2015**

PJ : - Rapport de l'Inspection des installations classées / Constats d'une visite de contrôle

- Projet de lettre préfectorale à l'attention de l'exploitant
- Projet d'arrêté de mise en demeure
- Projet d'arrêté de mesures conservatoires
- Projet d'arrêté d'amende administrative
- Procès verbal (délit) du 16 janvier 2015

La société HOLCIM Granulats a fait l'objet d'une visite d'inspection **le 16 janvier 2015**, pour son site de **carrière de Sausheim**, et plus particulièrement en ce qui concerne les échéances de :

- son droit d'exploiter; en effet; l'exploitation de la carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2008 dont l'échéance du droit d'exploiter est fixée au 1^{er} décembre 2014,
- la disposition de mise en demeure du 1^{er} août 2014.

Suite à une précédente visite d'inspection du 26 juin 2014, cet exploitant a été mis en demeure de cesser toute activité d'extraction au plus tard le 1^{er} décembre 2014 (*arrêté de mise en demeure n°2014-213-0007 du 1^{er} août 2014*).

Lors de l'inspection du 16 janvier 2015, il a été constaté que les travaux d'extraction n'ont pas cessé ; ceci constitue

- une situation non régulière (*exploitation d'une activité classée relevant du régime de l'autorisation sans l'autorisation requise*),
- et une situation de non respect d'une disposition de mise en demeure.

► **situation irrégulière ; l'article L.171-7** du code de l'environnement prévoit que «*Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations (...) sont exploités, (...) sans avoir fait l'objet de l'autorisation, (...) requis en application des dispositions du présent code, (...), l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.*

Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification.

Cet exploitant a déjà déposé diverses versions de dossier de demande d'autorisation (*renouvellement et extension de carrière*) qui a ce jour sont toujours incomplètes; ceci lui a été signalé par lettres préfectorales des 13 novembre 2013 et 10 septembre 2014.

Nous proposons donc que cet exploitant fasse l'objet de :

- un arrêté le mettant en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter réglementaire, **dans le délai de 2 mois**,
- un arrêté de mesures conservatoires ; le projet d'arrêté de mesures conservatoires sera transmis à l'exploitant, pour observation **dans un délai de 8 jours**.

Par ailleurs, l'attention de l'exploitant sera attirée sur le fait le montant de garanties financières de remise en état dont le préfet dispose depuis le 1^{er} décembre 2014 (*170 035,95 euros*), et dont la limite de validité est le 1^{er} décembre 2016, **est insuffisant** au regard de l'estimation :

- de l'inspecteur des installations classées (*rapport de contrôle du 7 juillet 2014*)
- figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter (*version octobre 2013 complétée juin 2014*)

et qu'il convient d'y remédier **dans un délai de 15 jours en adressant un acte de cautionnement d'un montant de garanties suffisant**.

► **non respect d'une disposition de mise en demeure; l'article L.171-8-II** du code de l'environnement prévoit que : « *II. Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :*

- ° *L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public (...) une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. (...)* ;
- 2° *Faire procéder d'office, (...), à l'exécution des mesures prescrites ; (...)* ;
- 3° *Suspendre le fonctionnement des installations (...) et prendre les mesures conservatoires nécessaires (...);*
- 4° *Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. (...)*».

Les dispositions de 1°, 2°et 3° ne semblent pas appropriées dans le cas d'espèce.

L'exploitant nous a signalé, lors de l'inspection du 16 janvier 2015 que :

- la production annuelle de l'exploitation est 260 000 tonnes /an,
- le coût moyen est de 7,50 euros HT/la tonne.

La production représente donc une valeur marchande de 2 340 000 euros TTC ; **nous proposons** qu'il soit fait application des dispositions du point 4° de l'article L171-8-I basées sur une base forfaitaire et arbitraire de 1 % de la production annuelle, soit : 23 400 euros. Toutefois l'amende maximale est plafonnée à 15 000 euros. Le projet d'arrêté d'amende administrative sera transmis à l'exploitant, pour observation **dans un délai de 8 jours**.

Cette proposition est similaire à celle prise à l'encontre de la société TRITER à Aspach le Bas, fin 2013, pour le même motif.

Il a également été dressé procès verbal (*délit*) en double exemplaire, le 16 janvier 2015, dont l'un a été transmis au parquet.